

CIRCULAIRE TECHNIQUE

CHASSE DU GIBIER D'EAU



Saison 2026-2027

La réglementation applicable à la chasse du gibier d'eau évolue régulièrement.

Déclaration des prélèvements, prélèvements maximaux autorisés, gestion adaptative, carnet de chasse de nuit ou encore mesures sanitaires relatives aux appelants : nous sommes conscients qu'il n'est pas toujours simple de connaître et de respecter l'ensemble des obligations.

C'est pourquoi la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime réalise cette circulaire : elle doit vous permettre de préparer l'ouverture et de retrouver rapidement les règles essentielles applicables sur le terrain.

CHASSADAPT DEVIENT L'OUTIL INCONTOURNABLE POUR VOS DÉCLARATIONS

- Les prélèvements des espèces concernées doivent être enregistrés en temps réel, dès que vous êtes en possession de l'oiseau.
- L'application permet de déclarer les prélèvements même en l'absence de réseau ; l'envoi est effectué lors du retour de la connexion.
- Elle permet également de suivre les quotas des espèces soumises à gestion adaptative.
- En chasse de nuit, ChassAdapt ne remplace pas le carnet officiel de l'installation : les deux démarches sont complémentaires.

1. CHASSADAPT : LES BONS RÉFLEXES

AVANT DE PARTIR

- Installer ou retélécharger ChassAdapt pour les chasseurs déjà utilisateurs (nouvelle version de l'application)
- Vérifier ses identifiants et le fonctionnement de l'application.
- S'assurer que le téléphone est suffisamment chargé.
- Connaître les espèces soumises à déclaration obligatoire.
- **Vérifier les ouvertures, quotas, suspensions et informations sanitaires.**

APRÈS UN PRÉLÈVEMENT

- Déclarer immédiatement les espèces concernées.
- En chasse de jour, chaque chasseur déclare personnellement les oiseaux qu'il a prélevés.
- Ne pas attendre la fin de la journée ou le retour au domicile.
- En cas de contrôle, présenter dans ChassAdapt les prélèvements enregistrés.



EN CHASSE DE NUIT : UNE DOUBLE TRAÇABILITÉ

- Inscrire les prélèvements dans le carnet officiel de l'installation.
- Déclarer dans ChassAdapt les espèces soumises à déclaration obligatoire.
- Lorsque plusieurs chasseurs sont présents dans l'installation, un seul d'entre eux peut effectuer la ou les déclarations ChassAdapt pour l'ensemble du groupe. Les autres chasseurs ne doivent pas déclarer à nouveau les mêmes oiseaux, afin d'éviter les doubles déclarations. Si vous donnez votre gibier à un tiers, cliquez sur "Donner" pour lui partager le qr-code. En cas de contrôle, cela prouvera que l'animal a bien été déclaré.
- Le carnet officiel et ChassAdapt répondent à deux obligations distinctes : l'un ne remplace pas l'autre.

Pourquoi déclarer aussi les espèces recommandées ? Des déclarations complètes améliorent la connaissance des tableaux de chasse et renforcent la qualité des données utilisées pour la gestion durable des populations.

ESPÈCES ET LIMITES DE PRÉLÈVEMENT

Les informations à vérifier avant chaque sortie

2. ESPÈCES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT DANS CHASSADAPT

FAMILLE	ESPÈCES CONCERNÉES
Canards de surface	Canard chipeau • Canard pilet • Canard siffleur • Canard souchet • Sarcelle d'été • Sarcelle d'hiver
Canards plongeurs	Fuligule milouin (non chassable jusqu'à la publication de l'arrêté fixant le quota 2026-2027) • Fuligule morillon • Fuligule milouinan • Nette rousse
Canards marins	Macreuse noire • Macreuse brune • Harelde de Miquelon • Garrot à œil d'or

Sur le DPM, les prélèvements réalisés en dehors des gabions sont aussi à déclarer obligatoirement.

Déclaration vivement recommandée : Canard colvert, oies, rallidés et limicoles chassable.

3. PMA NATIONAL ET RÈGLES DÉPARTEMENTALES

DISPOSITIF	RÈGLE À RETENIR
PMA national – espèces concernées	15 oiseaux maximum par jour et par chasseur; 15 oiseaux maximum par nuit et par chasseur depuis une installation de chasse de nuit, sans dépasser 25 oiseaux par installation. Le PMA s'applique toutes espèces concernées confondues.
PQG Anatidés – SDGC 76	25 canards maximum, toutes espèces confondues et Canard colvert compris, par installation fixe homologuée et par tranche de 24 heures allant de midi à midi. Seuls les prélèvements réalisés dans un rayon de 30 mètres de l'installation sont concernés. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées.
Limicoles – SDGC 76	Prélèvement maximum conseillé de 15 limicoles par jour et par chasseur, ou de 15 limicoles par jour et par poste.

FULIGULE MILOUIN : VIGILANCE PARTICULIÈRE

- À ce jour, l'arrêté ministériel fixant le quota national de prélèvements du Fuligule milouin pour la saison 2026-2027 n'est pas publié.
- En conséquence, le Fuligule milouin n'est pas chassable tant que cet arrêté n'est pas entré en vigueur.
- Dès sa publication, la FDC76 informera les chasseurs des conditions d'ouverture et du quota applicable.
- Avant toute action de chasse, consultez ChassAdapt et les informations diffusées par la FDC76.

4. CHASSE SUSPENDUE

SITUATION	ESPÈCES
Espèces en moratoire	Eider à duvet, Courlis cendré et Barge à queue noire

À RETENIR

- La réglementation peut évoluer en cours de saison.
- Avant de chasser une espèce soumise à gestion adaptative, vérifiez son statut dans ChassAdapt et les communications de la FDC76.
- Une déclaration dans ChassAdapt ne dispense jamais du respect des PMA, du PQG ou des règles locales.

Retrouvez en dernière page le tableau complet des espèces, leur statut dans ChassAdapt et leur mesure de gestion.

APPELANTS ET INFLUENZA AVIAIRE

Les règles applicables au moment de la rédaction de cette circulaire

SITUATION SANITAIRE EN JUILLET 2026

Au moment de la rédaction de cette circulaire, le niveau de risque lié à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est qualifié de « négligeable » sur l'ensemble du territoire national depuis le 3 juin 2026. Le transport et l'utilisation des appelants restent donc autorisés dans le cadre national en respectant les mesures de biosécurité.

LA DÉCLARATION ANNUELLE DES APPELANTS RESTE OBLIGATOIRE

- Avant chaque début de saison de chasse, tout propriétaire ou détenteur d'appelants doit se déclarer auprès de la FDC76 en précisant sa catégorie sanitaire.
- La Fédération délivre un récépissé annuel permettant l'utilisation et le transport des appelants.
- Ce récépissé doit pouvoir être présenté lors du transport ou de l'utilisation des appelants.

5. DÉTENTION ET TRAÇABILITÉ : OBLIGATIONS PERMANENTES

DÉTENTION

- Être déclaré auprès de la fédération du lieu de détention ; signaler tout changement de lieu ou toute fin de détention dans les 30 jours.
- Identifier chaque appelant de façon unique et pérenne, notamment par bague réglementaire.
- Tenir un registre papier ou informatique de détention des appelants,
- Inscrire dans le registre tout transfert d'oiseaux entre 2 lieux de détention et tout constat de mortalité et signaler rapidement toute mortalité anormale ou tout signe clinique suspect.

BIOSÉCURITÉ

- Prévenir tout risque de transmission entre les appelants, les volailles domestiques et les autres oiseaux captifs.
- Limiter les contacts directs ou indirects avec d'autres oiseaux et avec la faune sauvage.
- Maintenir propres les caisses, cages, véhicules et matériels utilisés ; nettoyer et désinfecter le matériel lorsque cela est nécessaire.
- utiliser ses appelants conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

6. TRANSPORT ET UTILISATION AU NIVEAU DE RISQUE « NÉGLIGEABLE »

- Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés au niveau national, sous réserve de disposer du récépissé annuel et de respecter les règles d'identification, de traçabilité et de biosécurité.
- Le préfet peut toutefois prendre localement des mesures plus strictes sur un périmètre défini, y compris lorsque le risque national est négligeable.
- Si le niveau de risque national passe à modéré ou élevé ou si un cas de grippe aviaire est décelé dans le département, des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer au transport, au nombre d'appelants, au mélange des lots ou à leur utilisation. Consultez alors impérativement les informations actualisées de la FDC76.

LES 6 RÉFLEXES AVANT CHAQUE SORTIE

- Mettre à jour ChassAdapt et vérifier ses identifiants.
- Connaître le statut des espèces que l'on souhaite chasser.
- Vérifier si les quotas nationaux ne sont pas atteints et les règles de PMA propres au secteur de chasse.
- Préparer le carnet officiel en chasse de nuit.
- Disposer du récépissé annuel des appelants lors de leur transport ou de leur utilisation.
- Consulter les dernières informations sanitaires diffusées par la FDC76.

GRENAILLE DE PLOMB ET MUNITIONS DE SUBSTITUTION

Les règles à connaître sur le Domaine public maritime et en zone humide

7. GRENAILLE DE PLOMB ET MUNITIONS DE SUBSTITUTION

SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le cahier des charges prévoit une interdiction stricte du port et du transport de munitions chargées à la grenaille de plomb.

Aucune cartouche de ce type ne doit donc être présente :

- dans l'arme ;
- dans les poches ;
- dans un sac ou une cartouchière ;
- plus généralement, parmi le matériel transporté par le chasseur.

HORS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Dans une installation de chasse, à la passée, à la billebaude ou devant soi, toute munition chargée à la grenaille de plomb placée dans l'arme, qu'elle soit simplement approvisionnée ou chargée, expose le chasseur à une verbalisation lorsqu'il se trouve en zone humide ou dans la zone tampon.

POUR ÉVITER TOUTE ERREUR OU DIFFICULTÉ LORS D'UN CONTRÔLE, N'EMPORTEZ QUE DES MUNITIONS SANS PLOMB LORSQUE VOUS CHASSEZ EN ZONE HUMIDE.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SEINE-MARITIME

Service Gibier d'eau / Migrateurs • www.fdc76.com



ANNEXE PRATIQUE

ESPÈCES, DÉCLARATION CHASSADAPT ET MESURES DE GESTION

Tableau récapitulatif à conserver dans la hutte, le véhicule ou le carnet de chasse

● Obligatoire dans ChassAdapt	● Vivement recommandée	● Vigilance particulière	● Chasse suspendue
-------------------------------	------------------------	--------------------------	--------------------

ESPÈCE	CHASSADAPT	MESURE DE GESTION	ESPÈCE	CHASSADAPT	MESURE DE GESTION
ANATIDÉS – CANARDS DE SURFACE					
Canard colvert	● Recommandée	PQG	Canard chipeau	● Obligatoire	PMA
Canard pilet	● Obligatoire	PMA	Canard siffleur	● Obligatoire	PMA
Canard souchet	● Obligatoire	PMA	Sarcelle d'hiver	● Obligatoire	PMA
Sarcelle d'été	● Obligatoire	PMA			
ANATIDÉS – CANARDS PLONGEURS					
Fuligule milouin	● Obligatoire*	Gestion adaptative + PMA	Fuligule morillon	● Obligatoire	PMA
Fuligule milouinan	● Obligatoire	PMA	Nette rousse	● Obligatoire	PMA
ANATIDÉS – CANARDS MARINS					
Macreuse noire	● Obligatoire	PMA	Macreuse brune	● Obligatoire	PMA
Harelde de Miquelon	● Obligatoire	PMA	Garrot à œil d'or	● Obligatoire	PMA
OIES					
Oie cendrée	● Recommandée	Pas de mesure	Oie rieuse	● Recommandée	Pas de mesure
Oie des moissons	● Recommandée	Pas de mesure			
LIMICOLES CHASSABLES					
Barge rousse	● Recommandée	PMC	Bécasseau maubèche	● Recommandée	PMC
Bécassine des marais	● Recommandée	PMC	Bécassine sourde	● Recommandée	PMC
Chevalier aboyeur	● Recommandée	PMC	Chevalier arlequin	● Recommandée	PMC
Chevalier combattant	● Recommandée	PMC	Chevalier gambette	● Recommandée	PMC
Courlis corlieu	● Recommandée	PMC	Huîtrier pie	● Recommandée	PMC
Pluvier argenté	● Recommandée	PMC	Pluvier doré	● Recommandée	PMC
Vanneau huppé	● Recommandée	PMC			
RALLIDÉS					
Foulque macroule	● Recommandée	Pas de mesure	Poule d'eau	● Recommandée	Pas de mesure
Râle d'eau	● Recommandée	Pas de mesure			
ESPÈCES DONT LA CHASSE EST SUSPENDUE					
Eider à duvet	● Suspendue	Moratoire	Courlis cendré	● Suspendue	Moratoire
Barge à queue noire	● Suspendue	Moratoire			

*Fuligule milouin : non chassable tant que l'arrêté fixant le quota 2026-2027 n'est pas entré en vigueur. PMA : prélèvement maximal autorisé. PMC : prélèvement maximum conseillé. PQG : plan quantitatif de gestion départemental incluant le Canard colvert en chasse de nuit.

La réglementation peut évoluer en cours de saison. Consultez ChassAdapt, les communications de la FDC76 et les arrêtés en vigueur avant chaque sortie.